

**Yvelines**  
Conseil général

**Département**  
**des Yvelines**

**BULLETIN OFFICIEL**

N° 291 – Mars 2014

Publié le 1<sup>er</sup> avril 2014

# Sommaire

# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-75 du 5 mars 2014	Nomination des membres du jury du prix de la charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale et arrêtant le calendrier du concours.	1
AD 2014-76 du 7 mars 2014	Révision de la tarification de prestations archivistiques.	3

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-77 du 11 mars 2014	Défense des intérêts du département et désignation d'un avocat.	6
AD 2014-78 du 11 mars 2014	Défense des intérêts du département et désignation d'un avocat.	8

## DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-79 du 26 février 2014	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 983 du PR 42+0400 au PR 42+0800. Richebourg hors agglomération et sur la D 983 du PR 42+0670 au PR 45+0000. Richebourg, Maulette hors agglomération.	10
AD 2014-80 du 6 mars 2014	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 983 du PR 19+0223 au PR 21+0200. Limay, Mantes la Ville, Mantes la Jolie hors agglomération, sur la D 983 B2 du PR 0+0000 au PR 0+395 Mantes à la ville hors agglomération et sur la D 983 DM du PR 0+0000 au PR 0+260. Limay hors agglomération.	12
AD 2014-81 du 18 mars 2014	Arrêté temporaire. Réglementation du stationnement sur la D 307 du PR 20+0000 au PR 21+0000. Feucherolles hors agglomération.	14

## DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-82 du 22 janvier 2014	Portant autorisation d'estimer en justice.	15
AD 2014-83 du 7 février 2014	Portant autorisation d'estimer en justice.	16
AD 2014-84 du 11 février 2014	Autorisant, à compter du 27 janvier 2014, le président de la société « La Maison Bleue » sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne Billancourt, à porter la capacité de la crèche collective privée ville-entreprises dénommée « Mélisse » et située 2/4 avenue de la Pépinière à Viroflay à 13 places supplémentaires.	17
AD 2014-85 du 11 février 2014	Modifiant l'article 2 de l'arrêté départemental relatif au maintien à 26 places de la capacité d'accueil pour les enfants âgés de moins de 4 ans réparties en 16 places d'accueil régulier et 10 places d'accueil occasionnel pour le multi accueil « La Souris Verte » situé 15 rue de la Souris Verte à Houdan.	20
AD 2014-86 du 11 février 2014	Nommant la directrice des micro-crèches privées « Turquoise », « Jaune », « Orange » et « Violette » sises 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville.	23
AD 2014-87 du 10 mars 2014	Autorisant la Société « Evancia SAS Babilou » sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie à reprendre l'exploitation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 du multi-accueil collectif privé dénommé « Les P'tits Pilotes » situé route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy Villacoublay.	25
AD 2014-88 du 10 mars 2014	Augmentant la capacité de la micro-crèche collective privée dénommée « Les Champsmesniloups » située 17 rue du Lac aux Belles d'une place supplémentaire, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	28
AD 2014-89 du 10 mars 2014	Fixant la capacité pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans de la crèche collective privée dénommée « l'Île aux Enfants » située 6 rue Alexandre Palombe à Mantes la Jolie à 40 places.	31
AD 2014-90 du 14 mars 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Maison de l'Enfance – Domaine de Grandchamp – budget annexe départemental – 6 allée du Belvédère au Pecq.	33
AD 2014-91 du 18 mars 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au Centre maternel de Porchefontaine – budget annexe départemental – 48 rue Lamartine à Versailles.	35
AD 2014-98 du 20 mars 2014	Changement de directrice du multi-accueil privé « Pomme de Reinette » situé 39 rue Louise Michel à Sartrouville géré par la société « Evancia SAS Babilou » sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie.	37

## DIRECTION DE L'AUTONOMIE

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
AD 2014-99 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la coordination gérontologique locale Association Monsieur Vincent – territoire de Saint Germain – résidence Saint Joseph – 45 rue du général Leclerc au Pecq.	39
AD 2014-100 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'équipe médico sociale – Association Monsieur Vincent. Territoire de Saint Germain – résidence Saint Joseph – 45 rue du Général Leclerc à Louveciennes.	41

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
AD 2014-92 du 1 <sup>er</sup> février 2014	Portant autorisation d'ester en justice.	43
AD 2014-93 du 5 mars 2014	Portant autorisation d'ester en justice.	45
AD 2014-94 du 1 <sup>er</sup> février 2014	Portant autorisation d'ester en justice.	47
AD 2014-95 du 1 <sup>er</sup> février 2014	Portant autorisation d'ester en justice.	49
AD 2014-96 du 1 <sup>er</sup> février 2014	Portant autorisation d'ester en justice.	51
AD 2014-97 du 1 <sup>er</sup> février 2014	Portant autorisation d'ester en justice.	53



Cabinet du Président  
Service Administratif de l'Assemblée

## ARRETE N° AD 2014-75

### NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU PRIX DE LA CHARTE YVELINOISE POUR LA QUALITE DES PROJETS DE COOPERATION INTERNATIONALE ET ARRETANT LE CALENDRIER DU CONCOURS

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2007 « Yvelines, partenaires du développement »,

Vu la délibération du Conseil général du 8 juillet 2011 « Yvelines, partenaires du développement – un point d'étape », et particulièrement la « Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale » adoptée en annexe à la délibération,

Vu la délibération du Conseil général du 27 septembre 2011 « Prix de la Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale »,

ARRETE :

**Article 1 :** La composition du Jury du Prix de la Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale » pour l'année 2014 est la suivante :

- Jean-Marie TETART, Vice-Président du Conseil général des Yvelines, délégué à la coopération décentralisée, Président du Jury
- Ghislain FOURNIER, Vice-Président du Conseil général, Maire de Chatou
- Marie-Hélène AUBERT, Conseiller général, membre de la Commission coopération internationale, Département des Yvelines
- Brigitte CAYLA, Directrice de l'éducation, de la jeunesse et des sports, Département des Yvelines
- Yves KNIPPER, Directeur, Association pour la solidarité et l'action humanitaire (ASAH)
- Laetitia LEONARD, Responsable dispositif Aramis, Unité des affaires internationales et européennes, Région Ile-de-France.

En cas d'empêchement, chaque juré est tenu de notifier au Président du Jury la personne qui le représentera.

**Article 2 :** Le calendrier du concours du Prix de la Charte yvelinoise est le suivant :

- 17 mars 2014 : publication du calendrier et mise à disposition des formulaires de candidature ;
- 19 mai 2014 : clôture du dépôt des candidatures ;
- 10 juin 2014 : transmission des candidatures recevables aux membres du Jury ;
- 23 juin 2014 : auditions devant le Jury des candidats retenus ;
- 11 octobre 2014 : remise des deux Prix à l'occasion des Assises « Yvelines, partenaires du développement ».



**Article 3 :** Le Secrétariat du Jury est assuré par la Mission coopération internationale du Département des Yvelines.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le

**- 5 MARS 2014**



Alain SCHMITZ  
Président du Conseil général





Cabinet du Président

## ARRETE N° AD 2014-76 PORTANT REVISION DE LA TARIFICATION DE PRESTATIONS ARCHIVISTIQUES

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et notamment son chapitre II relatif à la réutilisation des données publiques,

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 mai 2005 relative à la tarification des prestations de service et des ventes de publications,

Vu la délibération du Conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation par le Conseil général d'une partie de ses attributions au Président du Conseil général, et notamment son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 14 février 2014 relative à la réutilisation des données publiques des Archives Départementales,

Considérant qu'il convient d'actualiser, au regard des évolutions survenues depuis 2005, les tarifs auxquels les Archives Départementales exécutent certaines prestations au profit du public, à savoir principalement des travaux de reproduction (impressions sur support papier, prises de vue numériques et photographiques) et la mise à disposition de fichiers numériques en vue de leur réutilisation,

Considérant que la présente révision conduit globalement au maintien, voire à la baisse des tarifs, du fait de la prise en compte du coût de revient de certains supports, les usagers pouvant par ailleurs télécharger gratuitement de nombreux fichiers consultables sur internet ou photographier eux-mêmes les documents en salle de lecture,

ARRETE :

Article premier : Les tarifs des prestations de service délivrées par la Sous-direction des Archives départementales relevant de la Direction des Archives, du Patrimoine, de l'Archéologie et de la Culture, sont ainsi fixés :

### 1- PHOTOCOPIES, IMPRESSIONS ET TIRAGES SUR SUPPORT PAPIER

TYPE DE TIRAGE	NOIR ET BLANC	COULEUR
A4 papier ordinaire	0,20 €	0,30 €
A4 papier photographique	<i>Prestation non proposée</i>	1,10 €
A3 papier ordinaire	0,40 €	0,60 €
A3 papier photographique	<i>Prestation non proposée</i>	2,20 €

Une réduction de 50 % est consentie aux étudiants.

## 2 - PRISES DE VUE NUMERIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES

Cette prestation comprend la fourniture du ou des fichiers numériques correspondants.

TYPE DE PRESTATION	QUANTITE	TARIF
Prise de vues numériques et photographiques de documents originaux statiques tous formats (à l'exception des documents argentiques, négatifs, positifs, ektachromes et diapositives) et 3 D en très haute définition supérieure à 300 dpi. et/ou Prise de vues numériques et photographiques de documents originaux tous formats et 3 D nécessitant un éclairage ou une mise en place spécifique.	1 à 9 vues	4,00 € la vue
	plus de 10 vues	3,00 € la vue
Prise de vue numérique ou photographique de documents originaux papier reliés ou en liasse dans une définition inférieure ou égale 300 dpi.	Vues non consécutives et moins de 10 vues consécutives*	1,50 € la vue
	A partir de 10 vues consécutives*	1,00 € la vue
Prise de vues numériques et photographiques de documents argentiques, négatifs, positifs, ektachromes et diapositives.	1 à 9 vues	3,00 € la vue
	plus de 10 vues	2,00 € la vue

\* Les vues sont consécutives quand il s'agit de reproduire des pages, feuillets, etc..., placés à la stricte suite les uns des autres dans le document original.

## 3 - TRAVAUX POST-PRODUCTION

TYPE DE PRESTATION	QUANTITE	TARIF
Repique, retouche et correction des fichiers d'images numériques sur demande ou en raison d'une nécessité technique.	¼ d'heure	5,00 €

## 4 - MISE A DISPOSITION DE FICHIERS NUMERIQUES EN VUE DE LEUR RÉUTILISATION

La mise à disposition de fichiers numériques en vue de leur réutilisation consiste en deux opérations successives :

- l'identification et l'extraction des fichiers et de leurs éventuelles métadonnées descriptives,
- le transfert des données, éventuellement précédé de leur compression, vers une plateforme de téléchargement ou un support amovible.

TYPE DE PRESTATION	QUANTITE	TARIF
Identification et extraction	Forfait	2,00 €
Transfert des données (Le transfert de moins de 10 fichiers est gratuit)	1 fichier	0,01 €

1003 14

### 5 - SUPPORT DE LIVRAISON DES DONNÉES NUMÉRIQUES

TYPE DE TIRAGE	QUANTITE	PRIX
CD-R ou DVD	À l'unité	3,00 €

Tout autre support sera fourni par le demandeur à ses frais.

### 6 - FRAIS D'EXPÉDITION

Tarifs postaux en vigueur.

### 7 - EN CAS DE PERTE DE LA CARTE DE LECTEUR

Renouvellement : 10 euros.

Article 2 : Tout autre disposition tarifaire relative à des prestations archivistiques est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

7 MAR. 2014



Alain SCHMITZ  
Président du Conseil général

100014

**DEPARTEMENT DES YVELINES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU  
DEPARTEMENT**

-----  
**DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES**

-----  
**CONSEIL JURIDIQUE**

**ARRETE**

**PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU  
DEPARTEMENT ET DESIGNATION D'UN AVOCAT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil général en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu le recours formé contre le Département, auprès du Tribunal administratif de Versailles sous le n°1400257-2 par Madame HUENTZ en date du 17 février 2014, sollicitant l'annulation de son licenciement et réparation.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

## ARRETE

### **Article 1er:**

Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

### **Article 2 :**

Il est procédé à la désignation de Maître Moreau demeurant au 21 rue du Vieux Colombier 75006 Paris, pour représenter et assister le Département dans cette instance.

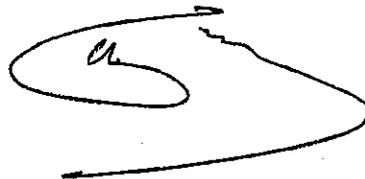
### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

### **Article 4 :**

Le Directeur Général des Services du Conseil général des Yvelines est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 11 MARS 2014  
Le Président du Conseil général des Yvelines  
Alain SCHMITZ



AO 24-78

**DEPARTEMENT DES YVELINES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU  
DEPARTEMENT**

-----  
**DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES**

-----  
**CONSEIL JURIDIQUE**

**ARRETE**

**PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU  
DEPARTEMENT ET DESIGNATION D'UN AVOCAT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil général en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu le recours formé contre le Département, auprès du Tribunal administratif de Versailles sous le n°1400360-2 par Madame Le Saulnier en date du 17 février 2014, contestant la décision de refus d'indemnisation.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

## ARRETE

### **Article 1er:**

Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

### **Article 2 :**

Il est procédé à la désignation de Maître Moreau demeurant au 21 rue du Vieux Colombier 75006 Paris, pour représenter et assister le Département dans cette instance.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

### **Article 4 :**

Le Directeur Général des Services du Conseil général des Yvelines est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 11 MARS 2014  
Le Président du Conseil général des Yvelines  
Alain SCHMITZ



AD 214-79

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° 2014T0395**

---

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D983 du PR 42 + 0400 au PR 42 + 0800  
Richebourg  
Hors agglomération  
la D983 du PR 42 + 0670 au PR 45 + 0000  
Richebourg, Maulette  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Général des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D983  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'arrêté du Président du conseil général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature,  
Vu l'avis du Maire de Richebourg  
Vu l'avis du Maire de Gressey  
Vu l'avis du Maire de Houdan  
Vu l'avis du Maire de Maulette  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Vu la demande de l'entreprise  
Considérant que les travaux de réalisation d'un giratoire et des voies de raccordement dans le cadre des travaux de la déviation de la RD 983 à Richebourg (du PR 42+400 au PR 42+800) nécessiteront des restrictions temporaires de circulation sur la RD 983, hors agglomération sur le territoire des communes de Richebourg, Gressey, Houdan et Maulette,  
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 15 mars 2014 et jusqu'au 30 octobre 2014 inclus, la D983 du PR 42 + 0400 au PR 42 + 0800 (Richebourg), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;  
sur une longueur de 400 m.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :** À compter du 15 mars 2014 et jusqu'au 30 octobre 2014 inclus, sur la D983 du PR 42 + 0400 au PR 42 + 0800 (Richebourg) des deux côtés, le stationnement sur accotement est interdit. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** À compter du 15 mars 2014 et jusqu'au 30 octobre 2014 inclus, la circulation est interdite sur la D983 du PR 42 + 0670 au PR 45 + 0000 (Richebourg, Maulette), dans les deux sens. durant 5 nuits de 20 h 00 à 06 h 00.

**Article 4 :** Les déviations suivantes sont mises en place :

- en provenance de Richebourg par :
  - la D983 à partir du PR 42+670 et jusqu'au PR 40+951
  - la D112 à partir du PR 2+611 et jusqu'au PR 0+000
  - la D115 à partir du PR 10+940 et jusqu'au PR 15+703
  - la D933 à partir du PR 0+303 et jusqu'au PR 0+000
  - la D912 à partir du PR 15+703 et jusqu'au PR 18+820

- en provenance de Maulette par :
  - la D912 à partir du PR 18+820 et jusqu'au PR 15+703
  - la D933 à partir du PR 0+000 et jusqu'au PR 0+303
  - la D115 à partir du PR 15+703 et jusqu'au PR 10+940
  - la D112 à partir du PR 0+000 et jusqu'au PR 2+611
  - la D983 à partir du PR 40+951 et jusqu'au PR 42+670

Les horaires de travail seront compris entre 08h30 et 17h00 du lundi au vendredi

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le groupement d'entreprise ROLAND-EIFFAGE TP exécutant les travaux aura la charge de la mise en œuvre de la signalisation temporaire de chantier. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 9 :** Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 FEV. 2014

Pour le Président du Conseil Général et par  
délégation

Le directeur des routes et des transports  
Le Directeur Adjoint  
des Routes et des Transports

Pierre NOUGAREDE

**DESTINATAIRES :**

- le Maire de Richebourg ;
- le Maire de Gressey ;
- le Maire de Houdan ;
- le Maire de Maulette ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2014T0440

---

Portant réglementation de la circulation sur  
la D983 du PR 19 + 0223 au PR 21 + 0200  
Limay, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie  
Hors agglomération  
la D983B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0395  
Mantes-la-Ville  
Hors agglomération  
la D983DM du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0260  
Limay  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Général des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D983  
Vu le classement en route à grande circulation de la D983DM  
Vu le classement en route à grande circulation de la D983B2  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'arrêté du Président du conseil général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature,  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 983, afin d'assurer la sécurité des usagers, des coureurs et des riverains lors du déroulement du "72ème Paris-Nice" du 09 mars 2014  
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 09 mars 2014, sur la D983 du PR 19 + 0223 au PR 21 + 0200 (Limay, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite.  
Ces dispositions sont applicables de 07h00 à 17h00.

**Article 2 :** Le 09 mars 2014, sur la D983DM du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0260 (Limay), la circulation est interdite.  
Ces dispositions sont applicables de 07h00 à 17h00.

**Article 3 :** Le 09 mars 2014, sur la D983B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0395 (Mantes-la-Ville), la circulation est interdite.  
Ces dispositions sont applicables de 07h00 à 17h00.

**Article 4 :**  
Une déviation sera mise en place par les RD 190, RD 145 et RD 146, sections hors agglomération.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 8** : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 06 MAR. 2014

**Pour le Président du Conseil Général et par  
délégation**

**Le directeur des routes et des transports**



**DESTINATAIRE :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 214-81

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° 2014T0471**

**Portant réglementation du stationnement sur**  
**la D307 du PR 20 + 0000 au PR 21 + 0000**  
**Feucherolles**  
**Hors agglomération**

**Le Président du Conseil Général des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du conseil général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que la manifestation sportive qui aura lieu le 6 avril 2014 nécessite une interdiction de stationnement sur la RD 307 entre le PR 20+000 et le PR 21+000, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Feucherolles,

Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 05 avril 2014 et jusqu'au 07 avril 2014 inclus, sur la D307 du PR 20 + 0000 au PR 21 + 0000 (Feucherolles), le stationnement est interdit. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par la commune.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18 MAR 2014

**Pour le Président du Conseil Général et par**  
**délégation**

**Le directeur des routes et des transports**



**DESTINATAIRES :**

- le Maire de Feucherolles ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 24/01/2014

Affichage le 31/01/2014



**Yvelines**  
Conseil général

AD 214 - 82

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

**Arrêté portant autorisation d'ester en justice**

**Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance**

GdM / arrêtés - N° 2014-SMAPE Contentieux-001

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mlle B. enregistrée sous le numéro 1307090-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 8 novembre 2013, tendant à l'exécution du jugement n° 0906008 du 13 janvier 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

**Article 2** : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice dans cette instance.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 22 JAN. 2014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
Alain SCHMITZ

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 11/02/2014

Affichage le 13/02/2014



**Yvelines**  
Conseil général

AO 214-83

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

**Arrêté portant autorisation d'ester en justice**

**Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance**

GdM / arrêtés - N° 2014-SMAPE Contentieux-003

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme V. enregistrée sous le numéro 1306876-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 12 novembre 2013, tendant à l'annulation de la décision de suspension d'agrément en qualité d'assistante maternelle en date du 13 septembre 2013 prise par Monsieur le Président du Conseil général ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

**Article 2** : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 7 FEV. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
Alain SCHMITZ

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

- 16 -

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 214-84

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE  
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES*

*Tél. : 01.39.07.78.78*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Modes d'Accueil de la Petite Enfance**

OC / arrêtés - N° 2014-SMAPE-002

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2009-SMAPE-003 en date du 20 mars 2009 autorisant l'ouverture de la crèche collective privée Ville-Entreprises « *Mélisse* », située 2/4 avenue de la Pépinière à Viroflay en faveur de la Société « *La Maison Bleue* » pour une capacité de 35 places d'accueil régulier, à compter du 5 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE-001 en date du 6 janvier 2012 portant modification des personnels ;

VU l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE-013 en date du 21 mars 2012 portant modification des personnels ;

VU le courrier du 28 janvier 2013 de Mme WUCHER, Chef de Projet Conception de la Société « *La Maison Bleue* » informant le Département du projet d'augmenter la capacité de la structure de 20 places supplémentaires ;

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle BUREAU VERITAS, site de Romainville en date du 9 janvier 2014 ;

VU le courrier du 15 janvier 2014 de Mme BORDON, Directrice des Opérations de la Société « *La Maison Bleue* », informant le Département du projet d'augmenter la capacité de la structure de 13 places supplémentaires dans un premier temps ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société « *La Maison Bleue* » le 22 janvier 2014 ;

VU l'avis technique du Médecin du Département Responsable du Pôle Médical du Territoire de Grand Versailles en date du 22 janvier 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. le Président de la Société « *La Maison Bleue* », sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisé à porter la capacité de la crèche collective privée Ville-Entreprises dénommée « *Mélisse* » et située 2/4 avenue de la Pépinière à Viroflay, à 13 places supplémentaires, à compter du 27 janvier 2014.

**ARTICLE 2 :** La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 48 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 19h ; il est fermé, outre les jours fériés, 1 semaine à Pâques, 3 semaines l'été et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

**ARTICLE 4 :** Mme Caroline LAMBERT, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Marta MARTINS, éducatrice de jeunes enfants.

**ARTICLE 5 :** Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'2 éducatrices de jeunes enfants, 4 auxiliaires de puériculture, 5 personnes titulaires du CAP de Petite Enfance et 2 personnes titulaires du BEP Carrières Sanitaires et Sociales.

.../...

**ARTICLE 6** : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

**ARTICLE 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **11 FEV. 2014**  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2014-85

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE  
(D.E.A.F.S.)

**A R R E T E**

*Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES*

*Tél. : 01.39.07.78.78*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

**Modes d'Accueil de la Petite Enfance**

OC / arrêtés - N° 2014-SMAPE-003

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU l'arrêté départemental du 23 avril 1991 autorisant Mme le Président de l'Association « *La Souris Verte* » à ouvrir une halte-garderie dénommée « *La Souris Verte* » de 10 places, sise 64 rue d'Epéron à Houdan, à compter du 14 janvier 1991 ;

VU l'arrêté départemental n° 2000-EQP-16 du 4 juillet 2000 autorisant M. le Président de la Croix Rouge Française à reprendre la gestion de la halte-garderie de Houdan, déléguée par la Commune, à compter du 2 avril 2000 ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-017 du 14 juin 2011 autorisant M. le Président de la Croix Rouge Française à poursuivre l'activité du multi-accueil associatif « *La Souris Verte* » et portant modulation de l'agrément ;

VU le courrier du Président de la Délégation Départementale des Yvelines de la Croix Rouge Française à Versailles faisant part de son avis favorable afin d'obtenir un agrément modulé pour le multi-accueil « *La Souris Verte* » en date du 15 juin 2013 ;

VU le courrier de Mme MILLON, directrice du multi-accueil « *La Souris Verte* » en date du 17 juillet 2013, confirmant au Département, son souhait de disposer pour le multi-accueil d'un agrément modulé par tranche horaire, en fonction du nombre d'enfants accueillis, afin d'améliorer son taux d'occupation ;

VU la délibération N°81/2013 du 4 octobre 2013 du Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, approuvant le nouveau règlement de fonctionnement portant modulation de l'agrément du multi-accueil « *La Souris Verte* » ;

VU la dernière pièce réglementaire nécessaire pour l'instruction de ce dossier remise par la Directrice du multi-accueil « *La Souris Verte* » le 20 décembre 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au vu de la demande formulée par Mme la Directrice du multi-accueil associatif « *La Souris Verte* » situé 15 rue de la Souris Verte à Houdan, géré par le Président de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Association « *La Croix Rouge Française* », sise 31 rue Edmé Frémy à Versailles, dans le cadre d'une délégation de service public par la Communauté de Communes des Pays Houdanais, l'article 2 de l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE 017 est abrogé

**ARTICLE 2 :** Le nouvel article 2 est libellé comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est maintenue à 26 places réparties en 16 places d'accueil régulier et 10 places d'accueil occasionnel.

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 7h30 à 8h : accueil de 5 enfants maximum,
- de 8h à 8h30 : accueil de 13 enfants maximum,
- de 8h30 à 9h : accueil de 16 enfants maximum,
- de 9h à 17h : accueil de 26 enfants maximum,
- de 17h à 17h30 : accueil de 16 enfants maximum,
- de 17h30 à 18h : accueil de 13 enfants maximum,
- de 18h à 18h30 : accueil de 5 enfants maximum.

.../...

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes selon les périodes de l'année :

- la semaine qui précède la fermeture d'août : accueil de 20 enfants maximum ;
- la semaine qui suit la fermeture d'août : accueil de 20 enfants maximum.
  
- de 7h30 à 8h : accueil de 3 enfants maximum,
- de 8h à 8h30 : accueil de 6 enfants maximum,
- de 8h30 à 9h : accueil de 10 enfants maximum,
- de 9h à 17h : accueil de 20 enfants maximum,
- de 17h à 17h30 : accueil de 10 enfants maximum,
- de 17h30 à 18h : accueil de 6 enfants maximum,
- de 18h à 18h30 : accueil de 3 enfants maximum.

L'établissement est ouvert, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 ; il est fermé les jours fériés, le 2 janvier, le vendredi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, 2 semaines en août, et une semaine entre Noël et le jour de l'An.

**ARTICLE 3** : Mme la Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 11 FEV. 2014  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 214-86

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE  
(D.E.A.F.S.)

**A R R E T E**

*Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES*

*Tél. : 01.39.07.78.78*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

**Modes d'Accueil de la Petite Enfance**

OC / arrêtés - N° 2014 SMAPE-5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015

.../...

VU l'arrêté n°2013-SMAPE-14 en date du 31 mai 2013 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche privée « *Turquoise* », sise à 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville et d'une capacité fixée à 10 places d'accueil régulier, par la Société « *A 2 Pas* », située à la même adresse ;

VU l'arrêté n°2013-SMAPE-28 en date du 24 juillet 2013 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche privée « *Jaune* », sise à 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville et d'une capacité fixée à 10 places d'accueil régulier, par la Société « *A 2 Pas* », située à la même adresse ;

VU l'arrêté n°2013-SMAPE-29 en date du 24 juillet 2013 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche privée « *Orange* », sise à 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville et d'une capacité fixée à 10 places d'accueil régulier, par la Société « *A 2 Pas* », située à la même adresse ;

VU l'arrêté n°2013-SMAPE-30 en date du 24 juillet 2013 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche privée « *Violette* », sise à 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville et d'une capacité fixée à 10 places d'accueil régulier, par la Société « *A 2 Pas* », située à la même adresse ;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article R. 2324-36-1 du Code de la Santé Publique dispose que, lorsque plusieurs établissements de type micro-crèche sont gérés par une même personne, celle-ci est tenue de désigner un directeur si la capacité totale de ces établissements est supérieure à 20 places.

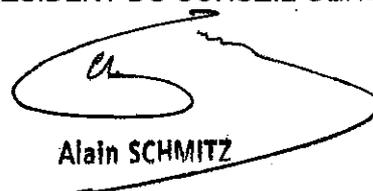
**ARTICLE 2 :** La capacité totale des micro-crèches privées « *Turquoise* », « *Jaune* », « *Orange* » et « *Violette* » est égale à 40 places d'accueil régulier.

**ARTICLE 3 :** La SARL « *A 2 Pas* » a désigné Mme Marie DELAUNAY, éducatrice de jeunes enfants, comme directeur des micro-crèches privées « *Turquoise* », « *Jaune* », « *Orange* » et « *Violette* ».

**ARTICLE 4 :** Tout changement portant sur le contenu des articles 2 et 3 du présent arrêté devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 5 :** Madame le Directeur général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 11 FEV. 2014  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 214-87

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE  
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2014-SMAPE-006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2007-SDPSFE-010 du 12 octobre 2007 autorisant M. le Président de la Société « *La Ronde des Crèches* », sise 5 avenue de Villepreux à Vaucresson (92420), à ouvrir le multi-accueil collectif privé « *Les P'tits Pilotes* », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay, à compter du 3 septembre 2007, dont la capacité est fixée à 60 places d'accueil ;

VU l'arrêté départemental n° 2013-SMAPE-020 du 17 juin 2013 actant le changement de direction et des personnels ;

VU le courrier du 31 juillet 2013 informant le Département du transfert du patrimoine de la Société « *La Ronde des Crèches* » à la société Evancia SAS Babilou à compter du 31 décembre 2013 ;

VU les dernières pièces transmises par la Société « *Evancia SAS Babilou* » le 4 novembre 2013 ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 31 décembre 2013 ;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Suite au transfert du patrimoine de la Société « *Tout Petit Monde* », à M. le Gérant de la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400), est autorisé à reprendre l'exploitation du multi-accueil collectif privé dénommé « *Les P'tits Pilotes* », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay et d'une capacité de 60 places d'accueil, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 60 places d'accueil réparties comme suit :

- 55 places d'accueil régulier,
- 5 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19h, sauf les jours fériés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Angélique DELBARBA, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Morgane HUYGHE, infirmière.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 5 éducatrices de jeunes enfants, 4 auxiliaires de puériculture et 9 titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

.../...

**ARTICLE 7** : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

**ARTICLE 8** : Madame le Directeur général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> 0 MAR 2014  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 214-88

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE  
(D.E.A.F.S.)

**A R R E T E**

*Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

**Modes d'Accueil de la Petite Enfance**

OC / arrêtés - N° 2014-SMAPE-007

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2010-SMAPE-029 en date du 22 décembre 2010 autorisant l'exploitation de la micro-crèche collective privée dénommée « *Les Champmesniloups* », située 17 rue du Lac aux Belles au Mesnil-Saint-Denis par la Société « *La Maison Bleue* » pour une capacité de 9 places d'accueil régulier ;

VU l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE-021 en date du 16 juin 2012 portant modification de la référente technique de la micro-crèche ;

VU le courrier du 15 mai 2013 de Mme BORDON, Directrice des Opérations de la Société « *La Maison Bleue* », informant le Département du souhait d'augmenter la capacité de la structure d'une place supplémentaire ;

VU la déclaration auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations le 28 juin 2013 et enregistrée par leurs services le 3 septembre 2013 ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société « *La Maison Bleue* » le 16 octobre 2013 ;

VU l'avis technique du Médecin du Département, Responsable du Pôle Médical du Territoire de Sud Yvelines en date du 8 novembre 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. le Président de la Société « *La Maison Bleue* », sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisé à augmenter la capacité de la micro-crèche collective privée dénommée « *Les Champmesniloups* » et située 17 rue du Lac aux Belles, d'1 place supplémentaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 2 :** La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h ; il est fermé, outre les jours fériés, 5 semaines soit 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

**ARTICLE 4 :** Mme Sophie SADFI, infirmière, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

**ARTICLE 5 :** Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 2 auxiliaires de puériculture et 1 personne titulaire du CAP de Petite Enfance.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

.../...

**ARTICLE 7** : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

**ARTICLE 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 10 MAR. 2014  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 214-89

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE  
ET DE LA SANTE  
(D.E.F.S.)

**A R R E T E**

*Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

**Modes d'accueil de la Petite Enfance**

OC / arrêtés - N° 2014-SMAPE-008

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-001 du 24 janvier 2008 autorisant l'ouverture de la crèche collective privée dénommée « *L'île aux Enfants* », située 6 rue Serge Noyer à Mantes-la-Jolie par la Société « *People & Baby* », et d'une capacité de 40 places d'accueil régulier ;

VU le courrier électronique de la Société « *People & Baby* », en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 demandant un agrément modulé par tranche horaire, en fonction du nombre d'enfants accueillis, afin d'améliorer son taux d'occupation,

VU le courrier du 20 janvier 2014, transmettant les premières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier ;

Vu le courrier électronique du 4 février 2014 demandant la mise en place de la modulation d'agrément au 2 septembre 2013 ;

VU le courrier du 4 février 2014, transmettant les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu de la demande formulée par la Société « *People & Baby* » pour la crèche collective privée dénommée « *L'île aux Enfants* », située 6 rue Alexandre Palombe à Mantes-la-Jolie, l'article 2 de l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-001 du 24 janvier 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 2 est libellé comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 40 places d'accueil régulier.

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes, à compter du 2 septembre 2013 :

- de 7h à 7h30 : accueil de 5 enfants maximum,
- de 7h30 à 8 h : accueil de 10 enfants maximum,
- de 8h à 18h30 : accueil de 40 enfants maximum,
- de 18h30 à 19h30 : accueil de 10 enfants maximum.

Le mercredi, la capacité d'accueil est portée à 33 enfants maximum.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19h30 ; il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, les 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> 0 MAR. 2014  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain SCHMITZ

-----  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 214 - 90

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION DE L'ENFANCE DE  
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE  
LA SANTE

-----  
Sous-Direction des Actions Familiales et  
de la Protection de l'Enfance  
Service Modes d'accueil collectif

-----  
ARRETE N° CR/MM 2014-SMAC-2

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 2 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 février 2014 fixant le prix de journée 2014 de l'établissement cité à l'article 2.

**ARTICLE 2** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont et fixés ainsi qu'il suit :

**Maison de l'Enfance - Domaine de Grandchamp**  
**Budget Annexe Départemental**  
6 allée du Belvédère  
78230 LE PECQ



Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	898 888E			898 888E
	Groupe II : Dépenses de personnel	6 412 785E			6 412 785E
	Groupe III : Dépenses de structure	309 609E			309 609E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>7 621 282E</b>			<b>7 621 282E</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>7 621 282E</b>			<b>7 621 282E</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	7 544 782E			7 544 782E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	76 500E			76 500E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>7 621 282E</b>			<b>7 621 282E</b>
	Couverture des excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>7 621 282E</b>			<b>7 621 282E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2014 :

- Prix de journée ..... **255,45 E**

**ARTICLE 3** : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

**ARTICLE 4** : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

**ARTICLE 5** : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

**ARTICLE 6** : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 3 et 4 ne pouvant être appliqués à ces structures.

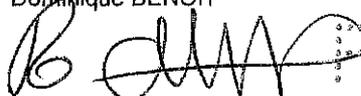
**ARTICLE 7** : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

**ARTICLE 8** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **14 MARS 2014**

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT

Pour ampliation  
Versailles, le **14 MARS 2014**  
L'inspecteur de Tarification  
Christelle RICHARD




AD 214-91

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION DE L'ENFANCE  
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE  
ET DE LA SANTE

-----  
Sous-Direction des Actions Familiales et  
de la Protection de l'Enfance

Service Modes d'accueil collectif

-----  
ARRETE N° CR/MM 2014-SMAC-3

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

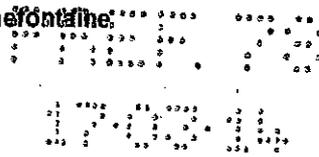
A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Budget Annexe Départementale**

**Centre Maternel de Porchefontaine**

46, rue Lamartine  
78000 Versailles



Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	356 800E			356 800E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 673 100E			3 673 100E
	Groupe III : Dépenses de structure	176 430E			176 430E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>4 206 330E</b>			<b>4 206 330E</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>4 206 330E</b>			<b>4 206 330E</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 910 330E			3 910 330E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	296 000E			296 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>4 206 330E</b>			<b>4 206 330E</b>
	Couverture des excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>4 206 330E</b>			<b>4 206 330E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er Janvier 2014 :

- Prix de journée ..... 209,80 E

**ARTICLE 2 :** En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

**ARTICLE 3 :** Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

**ARTICLE 4 :** En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

**ARTICLE 5 :** Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

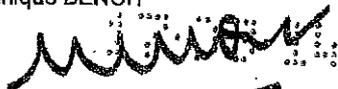
**ARTICLE 6 :** Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

**ARTICLE 7 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 18 MARS 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT

Pour ampliation  
Versailles, le 18 MARS 2014  
L'inspecteur de Tarification  
Christelle RICHARD



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2014-98

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE  
ET DE LA SANTE  
(D.E.A.F.S.)

**A R R E T E**

*Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES*

*Tél. : 01.39.07.78.78*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

**Modes d'Accueil de la Petite Enfance**

OC / arrêtés - N° 2014-SMAPE-009

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE-042 du 22 novembre 2012 autorisant M. le Président de la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie, à reprendre, par délégation de Service Public de la Ville de Sartrouville, l'exploitation du multi-accueil privé dénommé « *Pomme de Reinette* », situé 39 rue Louise Michel à Sartrouville, et d'une capacité de 60 places, réparties en 58 places d'accueil régulier et 2 places polyvalentes (régulier *ou occasionnel en fonction des besoins*) ;

VU l'arrêté départemental n° 2013-SMAPE-040 du 25 septembre 2013 portant modulation de l'agrément du multi-accueil ;

Vu le courriel du 18 novembre 2013 de Mme BARTOLINI, coordinatrice Petite Enfance de la Société « *Evancia SAS Babilou* », faisant part de la modification de l'organisation de la direction de la structure et de la prise de fonction de Mme RICHER, en qualité de directrice ;

VU la dernière précision transmise par la Société « *Evancia SAS Babilou* » le 24 février 2014 relative à la date de prise de fonction de Mme RICHER ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du changement de la directrice du multi-accueil privé « *Pomme de Reinette* », situé 39 rue Louise Michel à Sartrouville, géré par la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400), l'article 4 de l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE-042 en date du 22 novembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 4 est libellé comme suit :

Mme Isabelle RICHER, éducatrice de jeunes enfants, assure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Aurélie BERTOCCHINI, infirmière.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 20 MAR. 2014  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
Alain SCHMITZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements  
Sociaux et Médico-Sociaux

esch N° 2014 TARIF-006

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

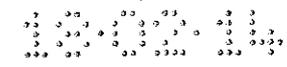
ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

COORDINATION GERONTOLOGIQUE LOCALE

Association Monsieur VINCENT - Territoire de St Germain

Résidence St Joseph 45, rue du général Leclerc

78430 - LE PECQ







⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
		Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	398 €	0 €	398 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	127 164 €	0 €	127 164 €
	Groupe III : Dépenses de structures	15 260 €	1 093 €	16 353 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>142 822 €</b>	<b>1 093 €</b>	<b>143 915 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>142 822 €</b>	<b>1 093 €</b>	<b>143 915 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	142 822 €	1 093 €	143 915 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>142 822 €</b>	<b>1 093 €</b>	<b>143 915 €</b>
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>142 822 €</b>	<b>1 093 €</b>	<b>143 915 €</b>

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : **143 915 €**

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2013**  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
**Alain SCHMITZ**

21 220\* 2283 223 223 223  
+ 4 0 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2  
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3  
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2  
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

2 2 2225 22 22 22  
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2  
2222 2 2 2 2 2 2 2 2  
2 2 22 2 2 2 2 2 2 2 2

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales



**Yvelines**  
Conseil général

Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le

AD 264-92

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**  
**SERVICE BUDGETAIRE**  
-----

**Arrêté portant autorisation d'ester en justice**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme F. enregistrée sous le numéro 1305379-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 7 août 2013, tendant à l'annulation de la décision du 19 mars 2013 relative au contrôle d'effectivité de la Prestation de Compensation du Handicap ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 1 FEV. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
Alain SCHMITZ

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

**Accusé de réception préfecture**

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 07/02/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 07/02/2014

Numéro de l'acte : 2013-DA ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20140201-2013-DA-AR

Date de décision : 01/02/2014

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Décision d'ester en justice

- 44 -



**A0214-93**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Arrêté portant autorisation d'ester en justice**

-----  
JD / arrêtés - N° 2014-DAJ-001

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme J-L. enregistrée sous le numéro 1306780-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 12 novembre 2013, tendant à la restitution des fonds sollicités par le titre de recette 2013-9845 émis le 5 septembre 2013 en récupération des intérêts 2011 des capitaux placés de son fils M-L.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 5 MARS 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
Alain SCHMITZ

**Acte à classer**

2014-DAJ-001

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2014-03-11T16-55-44.00 ( MI79350342 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20140311-2014-DAJ-001-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice (requête 1306780 du 12/11/2013)

Date de décision : 11/03/2014



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justiceActe : arrêté 2014-daj-001.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJ controle legalite

Préparé  
Transmis  
Accusé de réceptionDate 11/03/14 à 16:55  
Date 11/03/14 à 16:55  
Date 11/03/14 à 17:03Par DELAMOTTE Estelle  
Par DELAMOTTE Estelle



Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le

AD 2014-94

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES  
-----

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

-----  
JD / arrêtés - N° 2013-DAJ Contentieux-005

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance présentée par la société MODULARI-CRECHES, enregistrée sous le numéro 1307045-12 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 22 novembre 2013, tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché de gestion de la crèche Jouvencel;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de désigner Maître Jérôme Grand d'Esnon pour défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 1 FEV. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Accusé de réception préfecture**

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 07/02/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 07/02/2014

Numéro de l'acte : 2013-DAJ-005 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20140201-2013-DAJ-005-AR

Date de décision : 01/02/2014

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice

- 68 -

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le :

Affichage le :



**Yvelines**  
Conseil général

A0 2014 -95

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT**  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES**  
-----

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Arrêté portant autorisation d'ester en justice**

-----  
JD / arrêtés - N° 2013-DAJ Contentieux-004

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance présentée par Monsieur Pascal P., enregistrée sous le numéro 1303299-6 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 31 mai 2013, tendant à l'annulation de la décision du Conseil général du 2 avril 2013 par laquelle il s'est vu refuser une permission de voirie.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 1 FEV. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

- 49 -

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone: 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

**Accusé de réception préfecture**

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de transmission de  
l'acte : 07/02/2014

Date de réception de  
l'accusé de réception : 07/02/2014

Numéro de l'acte : 2013-DAJ-004 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20140201-2013-DAJ-004-AR

Date de décision : 01/02/2014

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice

- 50 -

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales



**Yvelines**  
Conseil général

Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le

AD 2014 - 96

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Arrêté portant autorisation d'ester en justice**

JD / arrêtés - N° 2013-DAJ Contentieux-001

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance présentée par la SOCIETE TAGA MEDICAL PARIS, enregistrée sous le numéro 1300947-8 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 19 février 2013, tendant à l'annulation du titre exécutoire n° 014237 d'un montant de 39 728,35 euros émis le 10 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

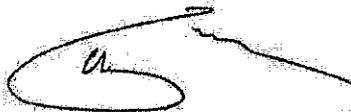
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 1 FEV. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
Alain SCHMITZ

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

**Accusé de réception préfecture**

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 07/02/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 07/02/2014

Numéro de l'acte : 2013-DAJ-001 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20140201-2013-DAJ-001-AR

Date de décision : 01/02/2014

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice

- 52 -



Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le

AD 214-97

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Arrêté portant autorisation d'ester en justice**

JD / arrêtés - N° 2013-DAJ Contentieux-002

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance présentée par la SOCIETE TAGA MEDICAL PARIS, enregistrée sous le numéro 1302631-8 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 19 février 2013, tendant à l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> mars 2013 par laquelle le Département des Yvelines a partiellement rejeté le mémoire de réclamation de la société ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 1 FEV. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

**Accusé de réception préfecture**

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 07/02/2014

l'acte :

Date de réception de l'accusé de réception : 07/02/2014

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 2013-DAJ-002 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20140201-2013-DAJ-002-AR

Date de décision : 01/02/2014

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice

- 84 -